



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 1177

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais. Depuis le 1er janvier 1993, ces entreprises subissent d'importantes distorsions de concurrence de la part des négociants belges autorisés à intervenir sur le marché français, à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant un taux de TVA de 12 p. 100 pour le charbon alors qu'il est de 18,6 p. 100 en France. De même, le fioul domestique livré par les détaillants français est soumis à un écart d'accises de près de 400 francs le mètre cube par rapport à la Belgique. Dans de telles conditions, les négociants en combustible du Pas-de-Calais s'inquiètent de la pérennité de leur activité et de l'avenir de leurs 3 000 salariés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'harmonisation des taxes indirectes (TVA et accises) au niveau européen pour le charbon et le fioul.

Texte de la réponse

En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA, en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p. 100 au fioul domestique). En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1er avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a utilisé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux normal de 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992, les États membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 ecus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 ecus le 1er janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les États membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1993 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'État membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont acheté dans un autre État membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature à éviter les distorsions de

concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1177

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1416

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2212